

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 301

présenté par

Mme Bonnivard, M. Brun, M. Straumann, M. Bony, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bazin,
M. Leclerc, Mme Corneloup, M. Dive, M. Hetzel, M. Viala, M. Aubert et M. Saddier

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, après la première occurrence du mot :

« situation »,

insérer les mots :

« , ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 prévoit un droit à l'erreur qui bénéficie aux personnes qui agissent de bonne foi.

Ce bénéfice du droit à l'erreur est accordé pour toute première méconnaissance involontaire des règles applicable à la situation des personnes concernées.

Or, une mauvaise saisie informatique lorsque les personnes renseignent une déclaration administrative sur Internet, par exemple, n'est -a priori- pas une méconnaissance involontaire d'une règle mais une erreur matérielle.

Il convient donc de préciser que l'erreur matérielle, par nature involontaire, entre dans le mécanisme du droit à l'erreur.